

du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69937

Gouvernement du Québec

Décret 13-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra les 23 et 24 janvier 2019

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord aura lieu à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) les 23 et 24 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la délégation officielle du Québec soit composée de :

— Madame Andréanne Séguin, adjointe exécutive – Coordonnatrice du volet intergouvernemental, Société du Plan Nord;

— Monsieur Alex Wood, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69938

Gouvernement du Québec

Décret 14-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation des critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 170.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que le gouvernement approuve les critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec a soumis au gouvernement les critères socioéconomiques qu'elle entend suivre pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces critères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo, joints en annexe au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loteries vidéo

— Critère 1 : un nombre maximum de 2 établissements par 5 000 habitants est permis;

— Critère 2 : un nombre maximum de 2 appareils de loterie vidéo par 1 000 habitants est permis;

— Critère 3 : l'indice de défavorisation matérielle de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) du secteur doit être égal ou inférieur à celui de la moyenne régionale du secteur.

Les critères sont appliqués en fonction de secteurs qui correspondent aux subdivisions de recensement établies lors du plus récent recensement de Statistique Canada en vigueur.

Sauf le cas d'exception mentionné plus bas, les critères 1 et 2 sont obligatoires. Aucun appareil de loterie vidéo ne peut être installé dans un secteur qui ne

respecterait pas l'un de ceux-ci après l'installation des appareils. Pour l'application de ces critères, les données les plus récentes de Statistique Canada sont utilisées.

Si le critère 3 n'est pas respecté dans un secteur, des appareils de loterie vidéo peuvent être installés, afin d'assurer une présence minimale de façon à éviter le retour des appareils illégaux, seulement si les ratios du nombre d'établissements et d'appareils du secteur sont inférieurs ou égaux à 1,25 établissement pour 5 000 habitants et 1,25 appareil par 1 000 habitants après l'installation des appareils.

Pour l'application des critères 1 et 2, le nombre d'habitants considéré correspond au plus élevé entre la population résidentielle et la population diurne du secteur.

La population résidentielle correspond à la population résidant dans un secteur, additionnée, lorsqu'applicable, de la population d'une région rurale qui n'a pas d'activité économique et qui doit se déplacer dans le secteur pour s'approvisionner en biens et services.

La population diurne correspond à la population travaillant dans le secteur.

Toutes les données utilisées pour l'établissement des populations doivent être tirées du plus récent recensement de Statistique Canada.

Exception

Afin d'assurer une couverture géographique adéquate du territoire, une exception à l'application des critères est prévue. Ainsi, dans les secteurs ayant une population de moins de 2 500 habitants, seuls les critères 2 et 3 doivent être suivis.

Dans les rares cas de villages isolés, situés dans des subdivisions de recensement étendues et éloignées comme le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, les critères 2 et 3 sont appliqués par village, et non pour la subdivision entière.

69939

Gouvernement du Québec

Décret 15-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Girard comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi, le gouvernement désigne un président parmi les membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.38 de cette loi, le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 (2019, *G.O.* 2, 28), les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, les articles 115.15.16 à 115.15.19 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas au renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif des marchés financiers jusqu'à la fin d'une période de douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.17 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet